



KUS. OFJ. Bundesrain 20. 3003 Berne. Suisse

Courrier A

Aux autorités cantonales et fédérales
chargée de l'exécution de demandes
d'entraide judiciaire internationale

Selon listes annexées

Notre référence : MEJU

Berne, le 20 juin 2014

Circulaire n° 1 : Vol de données et entraide judiciaire internationale¹

Mesdames, Messieurs,

Vous n'êtes pas sans savoir que le vol de données, tout spécialement le vol de données bancaires, a fait au cours des dernières années l'objet de plusieurs affaires retentissantes dans notre pays et au Liechtenstein. Ces données ont ensuite circulé dans plusieurs Etats étrangers. Certains de ces Etats les ont même achetées aux auteurs des vols commis en Suisse.

La présente circulaire concerne les demandes d'entraide judiciaire étrangères adressées à la Suisse décernées dans le cadre de procédures pénales se fondant sur de telles données volées.

En sa qualité d'autorité de surveillance en entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'OFJ est de l'avis que ces demandes doivent dans la règle être rejetées dès lors qu'elles sont contraires au principe de la bonne foi entre Etats comptant parmi les principes généraux du droit des gens.

En vertu du principe de la bonne foi, l'Etat requis est fondé à tenir pour vrais et licites les faits et éléments à la base de la demande d'entraide, sauf abus ou défaut manifeste². En particulier, il n'appartient en principe pas au juge de l'entraide d'examiner la licéité des investigations menées dans la procédure étrangère. Toutefois, lorsque la procédure pénale et/ou la demande d'entraide

¹ Version actualisée remplaçant celle du 04.10.2010.

² Pour un exemple ATF 130 II 217 consid. 7.1.

2

se fonde **délibérément et principalement** sur des données volées en Suisse ou dans un Etat tiers, il y a lieu d'admettre que l'Etat requérant n'agit pas de bonne foi.³

Nous vous invitons donc à nous tenir informés sur toute demande d'entraide étrangère qui à votre avis serait basée sur des données volées. Nous nous réservons dans cette hypothèse de reprendre la procédure d'entraide en question au titre de l'article 79a EIMP.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Susanne Kuster, dr en droit
Sous-directrice

³ Arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.82-83 du 26.02.2013 et arrêt du Tribunal fédéral 1C_260/2013 du 19.03.2013 ; dans cette affaire, les autorités étrangères ne se sont pas fondées essentiellement sur les données volées pour ouvrir leur procédure, elles se sont en effet (également) suffisamment fondées sur d'autres moyens de preuve.